

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
ESPOIR  
portant sur l'attribution d'une subvention  
d'investissement relative à l'aménagement de l'accueil de jour**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association ESPOIR, représentée par sa Présidente, Madame Renée UMBDENSTOCK, dûment habilitée pour ce faire, sise 78 avenue de la République 68025 COLMAR Cedex,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ESPOIR ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 24 mai 2021.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association ESPOIR de COLMAR est un partenaire important de la région colmarienne qui répond à l'appel à projet insertion de la collectivité depuis 2013. Cette association déploie plusieurs actions vers les publics les plus fragiles socialement, notamment les bénéficiaires du rSa, et destinées aux personnes suivies par les services sociaux territorialisés de la CeA (MDPH, Territoires de Solidarité...).

En 2020, malgré les mesures de confinement et sanitaires liées au Covid-19, l'association Espoir a continué à accueillir dans ses locaux les publics fragiles de tous horizons, y compris ceux affectés par un handicap, à mobilité réduite, sortant d'hospitalisation...

Dans ce contexte et au regard du diagnostic d'accessibilité du foyer SCHOELCHER, l'aménagement de l'accueil de jour est une nécessité pour les personnes concernées.

Conformément à son objet statutaire, ESPOIR met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 et ce, depuis 2013.

Considérant les actions portées par ESPOIR, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021,

Le projet porté par ESPOIR s'inscrit dans ces objectifs et donc, de manière exceptionnelle en 2021, il est proposé d'accorder une subvention au titre de l'investissement, en complément des subventions de fonctionnement qu'a perçues ESPOIR en 2021 dans le cadre de la politique de solidarité et d'insertion de la CeA.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, du programme d'investissement porté par le bénéficiaire ci-dessous défini:-

Le descriptif du programme d'investissement porté par *ESPOIR* figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet porté par *ESPOIR* et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par *ESPOIR* avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, *ESPOIR* s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable d'*ESPOIR* étant entendu que le versement du premier acompte, dont le montant sera déduit du montant d'une éventuelle avance déjà versée, n'est possible que si au moins 60% de la dépense subventionnable sont justifiés par *ESPOIR*.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à *ESPOIR* de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par *le bénéficiaire* est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, *ESPOIR* devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, *ESPOIR* s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

#### **Versement exceptionnel d'une avance dans le domaine de l'insertion**

Le Règlement budgétaire et Financier prévoit que la CeA peut verser une avance de subvention en faveur des organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion de façon exceptionnel et justifié. L'avance doit obligatoirement être prévue dans le dispositif d'aide ou, à défaut, dans la délibération qui attribue la subvention.

Pour les subventions d'investissement, une avance de 30% maximum du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, la CeA accorde à ESPOIR une avance de 3 000 € en 2021. Les signataires conviennent que l'acompte qui suit le versement de cette avance ne peut intervenir que sur production des pièces justifiant de l'utilisation intégrale de l'avance.

Les versements seront effectués par prélèvement P1510001-T01-Chapitre 204-Nature 2324-Sous-fonction 428, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

ESPOIR doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

ESPOIR s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

*Le bénéficiaire s'engage :*

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par *ESPOIR* et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, *ESPOIR* pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), *ESPOIR* devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par *le bénéficiaire*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *ESPOIR* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe *ESPOIR* par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *ESPOIR* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *le bénéficiaire*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'*ESPOIR* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *ESPOIR*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

##### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....  
le .....

Pour la CeA,  
Le Président du Conseil de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Pour *ESPOIR*,  
La Présidente,

Intitulé du programme d'investissement	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR L'AMELIORATION ET LA MODERNISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Amélioration des conditions d'accueil et de service et respect des obligations liées à l'accessibilité
Public bénéficiaire	Personnes sans domicile
Territoire de réalisation de l'investissement	Colmar
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	
Descriptif des travaux prévus	<p>Nous envisageons trois types d'aménagement qui permettraient d'améliorer de façon significative le fonctionnement et/ou les prestations proposées à l'accueil de jour :</p> <p><b>1) Mise en place d'une bagagerie</b> Nous souhaiterions créer une bagagerie composée de casiers en bois à l'entrée de l'accueil de jour.</p> <p><b>2) Accessibilité</b> Pour accéder à l'accueil de jour, il est nécessaire d'emprunter un petit escalier. Nous souhaitons rendre l'accueil de jour accessible aux personnes à mobilité réduite</p> <p><b>3) Aménagement de bureaux dans les combles : extension de l'accueil de jour</b> Nous envisageons d'aménager un appartement au 3ème étage du Foyer Schoelcher pour le transformer en trois bureaux</p>
Méthode d'intervention retenue	Nous avons opté pour le choix d'un cabinet d'ingénierie (CIBATHERM) qui coordonnera les travaux
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
<i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	Favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

## ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'investissement

Nature des dépenses éligibles	2021	2022	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Bagagerie	2 431	0	2 431	Subvention de la CeA	10 000	8%
<b>Accessibilité</b>	0	107 878	107 878	Autres subventions publiques (à détailler) : Ville de Colmar Etat	12 500 87 005	10% 70%
<b>Aménagement bureau</b>	13 984	0	13 984	Vente de produits et marchandises, prestations de service		
				Fonds privés	14 788	12%
<b>Total</b>	<b>16 415</b>	<b>107 878</b>	<b>124 293</b>	<b>Total</b>	<b>124 293</b>	<b>100,00%</b>